PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE LE 1ER SEPTEMBRE 2026, À 19 H 30, À L'HÔTEL DE VILLE SITUÉ AU 901, RUE SAINT-JEAN, À ROXTON ROND

Présences :

M. Serge Bouchard, maire suppléant
M. André Côté, conseiller municipal du district n° 1
Mme Christiane Choinière, conseillère municipale du district n° 2
M. Daniel Renaud, conseiller municipal du district n° 4
M. Sylvain Hainault, conseiller municipal du district n° 5
Mme Nathalie Simard, conseillère municipale du district n° 6
M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier
Mme Audrey Archambault, adjointe au greffe et aux finances

Absence(s) excusée(s) : M. Pierre Fontaine, maire

La présente séance ordinaire est présidée par M. Serge Bouchard, maire suppléant.
Le quorum étant constaté, celui-ci déclare la séance ouverte.

Vingt personnes assistent à cette séance.

258/09/26 **Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**

ATTENDU QUE le quorum a été constaté par le président de l'assemblée;
ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance, lequel leur a été transmis au préalable;
ATTENDU QUE ceux-ci se déclarent satisfaits de son contenu;
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : M. André Côté
Appuyé par : Mme Christiane Choinière
Et résolu :
QUE la séance ordinaire du conseil soit ouverte;
QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Trois personnes parmi celles présentes dans la salle des délibérations s'adressent aux membres du conseil municipal présents en cette première période de questions et de commentaires.

Les sujets abordés portent sur :

- la date de terminaison de la piste cyclable de l'avenue du Lac Ouest;
- une entrée de cour à finaliser en lien avec la piste cyclable de l'avenue du Lac Ouest;
- la demande d'appui relative à une demande de normes de construction moins contraignantes à la Régie du bâtiment du Québec;
- la demande d'appui concernant la modification du Guide relatif aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale 2025-2027 (asphaltage des routes gravelées);
- la demande d'appui relative à la modification du cadre de prévention des sinistres au ministère de la Sécurité intérieure.

259/09/26 **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2026**

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents reconnaissent avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2026, lequel leur a été transmis antérieurement;
ATTENDU QUE lesdits membres renoncent à la lecture dudit procès-verbal en séance;
ATTENDU QUE ceux-ci considèrent que le contenu de ce procès-verbal reflète fidèlement les délibérations tenues et les décisions prises lors de ladite séance;
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Mme Nathalie Simard
Appuyé par : M. Daniel Renaud
Et résolu :
QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2026 soit adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

DOSSIERS EN FINANCES ET ADMINISTRATION

260/09/26 **Approbation des listes de comptes**

ATTENDU QUE M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les fins auxquelles les membres du conseil municipal présents projettent d'engager les dépenses ci-après décrites;
ATTENDU QUE lesdits membres ont pris connaissance des listes de comptes déposées pour la présente séance;
ATTENDU QUE les paiements par chèque de détaillent comme suit :

- chèques numéros C2600499 à C2600556, totalisant 215 862,52 $ taxes incluses;

ATTENDU QUE les paiements par virement bancaire se détaillent comme suit :

- virements numéros P2600394 à P2600450, totalisant 368 127,09 $ taxes incluses;

ATTENDU QUE les paiements par chèque ainsi que par virement bancaire totalisent 583 989,61 $ taxes incluses;
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : M. André Côté
Appuyé par : Mme Christiane Choinière
Et résolu :
QUE les membres du conseil municipal présents approuvent les déboursés totalisant 583 989,61 $ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

261/09/26 **Autorisation des paiements de 5 000,00 $ et plus**

ATTENDU la nécessité d'obtenir une résolution du conseil municipal autorisant les paiements de 5 000,00 $ et plus devant être effectués à des fournisseurs;
ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents reconnaissent avoir pris connaissance de la liste des fournisseurs pour lesquels des paiements de 5 000,00 $ et plus sont requis;

FOURNISSEUR	DESCRIPTION ACHATS ET SERVICES	MONTANT
André Paris	Débroussaillage	12 342,57 $
Asphalte Solution MJ	Réparation chemin - 5e Rang et route 139	6 667,40 $
Construction DJL inc.	Pierre/gravier piste cyclable avenue Lac Est	13 617,35 $

Fédération québécoise de municipalités	Négociations convention pompiers	5 900,07 $
Gestion Vincent et Limoges	Camp de jour - semaines 5 à 8	46 651,18 $
Groupe Anctil	Ponceaux divers	15 746,87 $
Terrassement JOPAT inc.	Revêtement et lignage terrain basketball	24 397,70 $
	TOTAL	125 323,14 $

ATTENDU QUE le total des dépenses inscrites à cette liste s'élève à 125 323,14 $ taxes incluses;
ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents attestent que cette liste rend fidèlement compte des services et des fournitures encourus pour le compte de la Municipalité de Roxton Pond auprès des entreprises concernées;
ATTENDU QUE ces dépenses sont conformes au *Règlement sur la gestion contractuelle numéro 09-24;*
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : M. André Côté
Appuyé par : Mme Christiane Choinière
Et résolu :
QUE les membres du conseil municipal présents autorisent les paiements de 5 000,00 $ et plus totalisant 125 323,14 $, taxes incluses, tels qu'ils apparaissent dans la liste précédemment présentée;
QUE ces paiements soient imputés aux postes budgétaires respectivement associés aux secteurs de dépenses concernés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

262/09/26 **<u>Octroi d'un contrat de location d'un photocopieur pour l'Hôtel de Ville</u>**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond est actuellement liée par un contrat de location et de service d'un photocopieur pour l'Hôtel de Ville avec Xerox Canada ltée lequel prendra fin au cours de l'année 2026;
ATTENDU QUE, dans ce contexte, la Municipalité a sollicité des soumissions auprès de l'entreprise GDX Solutions numériques adaptées, dépositaire pour Xerox Canada ltée, ainsi qu'auprès de l'entreprise Kyocera;
ATTENDU QUE l'offre présentée par GDX Solutions numériques adaptées pour le modèle Xerox CX953 s'avère la plus avantageuse pour répondre aux besoins de l'Hôtel de Ville;
ATTENDU QUE le contrat de location proposé prévoit notamment une durée de 66 mois, un gel du prix par copie pour toute la durée du contrat, une résolution d'impression de 1200 × 1200 ppp et un loyer mensuel de base de 149,24 $;
ATTENDU QUE le coût mensuel moyen, frais d'impression compris sur la base de la consommation moyenne, est estimé à 357,34 $, ce qui représente une économie d'environ 50,00 $ par mois par rapport au contrat actuel;
ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des soumissions déposées et de l'analyse comparative réalisée par les services administratifs;
ATTENDU QUE ce processus d'attribution de contrat et la dépense qui en découle sont conformes au *Règlement sur la gestion contractuelle numéro 09-24*;
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : M. Sylvain Hainault
Appuyé par : Mme Nathalie Simard
Et résolu :
QUE le conseil municipal autorise la location d'un nouveau photocopieur pour l'Hôtel de Ville, soit le modèle Xerox CX953, auprès de Xerox Canada ltée, par l'entremise de GDX Solutions numériques adaptées, conformément à la soumission reçue;

QUE le contrat de location soit d'une durée de 66 mois, au montant de base de 149,24 $ par mois, plus les frais d'impression applicables selon les termes de la soumission;
QUE M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, Mme Marie-Josée Rondeau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, et Mme Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout contrat de services professionnels ainsi que tout document requis dans le cadre de la location dudit photocopieur;
QUE la dépense mensuelle associée à ce contrat de location soit autorisée pour toute la durée de celui-ci et soit imputée au poste budgétaire concerné.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

DOSSIERS EN RESSOURCES HUMAINES

263/09/26 **<u>Transfert des assurances collectives municipales de Croix Bleue Medavie vers Desjardins Assurances</u>**

ATTENDU QUE le conseil municipal a confié, par la résolution numéro 34/02/26, le mandat à la firme Groupe financier AGA inc. (AGA Assurances collectives) d'agir à titre de conseiller et de représentant de la Municipalité de Roxton Pond dans le cadre de la négociation des assurances collectives du personnel de l'équipe municipale;
ATTENDU QUE le conseil municipal a renouvelé, par la résolution numéro 135/05/26, le contrat d'assurances collectives des employés de la Municipalité de Roxton Pond avec Croix Bleue Medavie pour une période supplémentaire d'un an;
ATTENDU QU'AGA Assurances collectives a émis de nouvelles recommandations à la suite d'une étude de réévaluation des besoins de la Municipalité, tenant compte du marché actuel des assurances et de la sollicitation de soumissions auprès de compagnies d'assurances;
ATTENDU QUE Desjardins Assurances s'est avérée être la compagnie proposant l'offre la plus avantageuse pour répondre aux besoins de la Municipalité;
ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations ainsi que du rapport d'étude produit par AGA Assurances collectives;
ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est opportun de transférer les assurances collectives vers Desjardins Assurances dans les meilleurs délais;
ATTENDU QUE ce processus de transfert est conforme au *Règlement numéro 09-24 sur la gestion contractuelle*;
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : M. Daniel Renaud
Appuyé par : M. Sylvain Hainault
Et résolu :
QUE le conseil municipal autorise le transfert, dans les meilleurs délais en 2026, des assurances collectives des employés de la Municipalité de Roxton Pond, de Croix Bleue Medavie vers Desjardins Assurances;
QUE le conseil municipal autorise AGA Assurances collectives à procéder aux différentes étapes requises auprès des compagnies concernées afin de réaliser ce transfert, incluant la clôture de l'entente avec Croix Bleue Medavie;
QUE les nouvelles assurances collectives de la Municipalité soient conformes aux dispositions incluses dans la soumission proposée par Desjardins Assurances, incluant le régime dentaire facultatif;
QUE M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, et Mme Marie-Josée Rondeau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout contrat de services professionnels, toute entente ou tout document requis dans le cadre de ce changement de compagnie d'assurances;
QUE ces derniers soient également mandatés pour fournir toute information requise à la réalisation de ce mandat auprès des compagnies concernées, incluant AGA Assurances collectives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Dépôt des attestations de participation à la formation générale obligatoire du MAMH dispensée aux élus

Monsieur Serge Bouchard, président de l'assemblée, procède au dépôt des attestations de participation des élus à la formation générale obligatoire offerte par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, qu'ils étaient tenus de suivre dans le cadre de leur mandat.

DOSSIERS EN URBANISME ET ENVIRONNEMENT

264/09/26 **Demande de dérogation mineure 2026-0014 (805, 2e Rue)**

ATTENDU QUE la présente demande concerne la propriété située au 805, 2e Rue, constituée du lot 3 723 587 du cadastre du Québec et localisée dans la zone R-13 du plan de zonage prévu au *Règlement de zonage numéro 11-14*;
ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser, par voie de résolution, le maintien d'un bâtiment existant, de type remise, implanté à une distance de 0,9 mètre de la ligne latérale de lot, plutôt que de respecter la marge latérale minimale de 1 mètre prescrite à l'article 28 du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
ATTENDU QUE la remise est érigée sur une dalle de béton, ce qui rend son déplacement difficile pour la propriétaire;
ATTENDU QUE la non-conformité a été constatée lors de la préparation d'un nouveau certificat de localisation, réalisé à la suite de la construction du bâtiment principal en 2025;
ATTENDU QUE les travaux ont été effectués de bonne foi et qu'ils ont fait l'objet du permis numéro 2010-131, délivré par le Service de l'urbanisme;
ATTENDU QUE la remise est en place depuis 16 ans et qu'aucune plainte ni opposition de la part du voisinage n'a été portée à la connaissance de la Municipalité à son égard;
ATTENDU QUE la propriétaire souhaite régulariser cette situation au moyen de la présente demande de dérogation mineure;
ATTENDU QUE l'implantation de la remise est illustrée ci-après sur l'extrait annoté du certificat de localisation préparé par M. Gilbert Grondin, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2025, sous la minute numéro 26950;

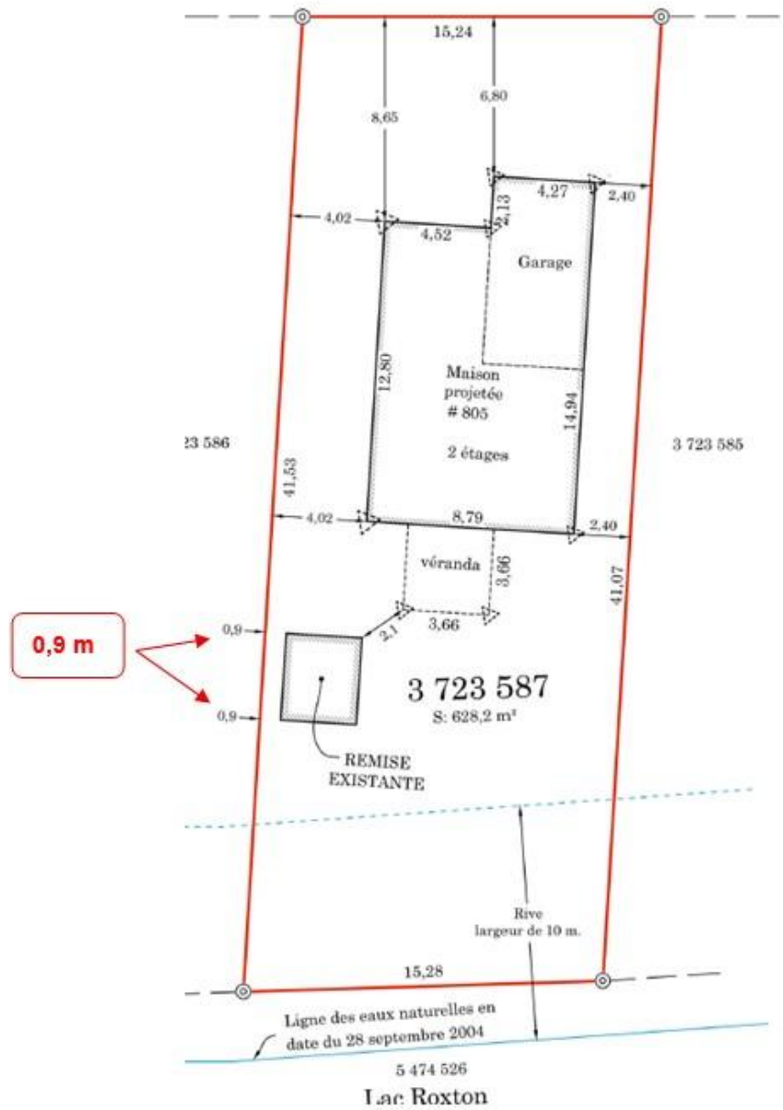

Extrait annoté du certificat de localisation préparé par M. Gilbert Grondin, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2025, sous la minute numéro 26950

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la présente demande en vertu de l'article 23 du *Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la Municipalité de Roxton Pond*;
ATTENDU QUE ladite demande concerne une disposition réglementaire pouvant légalement faire l'objet d'une dérogation mineure en application de l'article 12 de ce même règlement;
ATTENDU QUE la demande ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;
ATTENDU QUE celle-ci n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
ATTENDU QUE l'acceptation de cette demande ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
ATTENDU QUE l'application stricte de la réglementation causerait un préjudice sérieux à la propriétaire, puisqu'elle exigerait le déplacement ou la démolition de la remise, laquelle repose sur une dalle de béton et dont la relocalisation ailleurs sur le terrain apparaît difficilement réalisable;
ATTENDU QUE, si la présente demande est acceptée par le conseil municipal, elle devra également être approuvée par la MRC de La Haute-Yamaska, puisque la propriété visée est située dans un corridor riverain;
ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure telle que présentée;
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : M. Serge Bouchard
Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :
QUE les membres du conseil municipal présents acceptent la demande de dérogation mineure numéro 2026-0014 concernant la propriété située au 805, 2e Rue, visant le maintien d'une remise implantée à une distance de 0,9 mètre de la ligne latérale de lot, malgré la marge latérale minimale de 1 mètre prescrite à l'article 28 du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de La Haute-Yamaska pour approbation, conformément à la réglementation en vigueur relative aux corridors riverains.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

265/09/26 **<u>Demande de dérogation mineure 2026-0015 (694, rue Jacob-Nicol)</u>**

ATTENDU QUE la présente demande concerne la propriété située au 694, rue Jacob-Nicol, constituée du lot 6 367 800 du cadastre du Québec et localisée dans la zone R-20 du plan de zonage prévu au *Règlement de zonage numéro 11-14*;
ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser, par voie de résolution, le maintien d'une piscine hors terre implantée à une distance d'environ 1,2 mètre de la ligne latérale de lot, plutôt que de respecter la marge latérale minimale de 1,5 mètre prescrite à l'article 28 du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
ATTENDU QUE c'est lors de l'inspection des travaux que l'inspectrice municipale a constaté que la piscine était implantée trop près de la ligne latérale de la propriété voisine;
ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés de bonne foi et qu'ils ont fait l'objet du permis numéro 2025-0324, délivré par le Service de l'urbanisme;
ATTENDU QUE la piscine est en place depuis près d'un an et qu'aucune plainte ni opposition du voisinage n'a été portée à la connaissance de la Municipalité à son égard;
ATTENDU QUE le propriétaire souhaite régulariser la situation par le dépôt de la présente demande de dérogation mineure;
ATTENDU QUE l'implantation de la piscine est illustrée ci-après sur les photographies prises par l'inspectrice municipale le 22 juillet 2026;

Photos prises par l'inspectrice municipale le 22 juillet 2026

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la présente demande en vertu de l'article 23 du *Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la Municipalité de Roxton Pond*;
ATTENDU QUE ladite demande concerne une disposition réglementaire pouvant légalement faire l'objet d'une dérogation mineure en application de l'article 12 de ce même règlement;
ATTENDU QUE la demande ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;
ATTENDU QUE celle-ci n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
ATTENDU QUE l'acceptation de cette demande ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
ATTENDU QUE l'application stricte de la réglementation d'urbanisme causerait un préjudice sérieux au propriétaire, puisqu'elle l'obligerait à faire désinstaller puis réinstaller sa piscine, ce qui occasionnerait des coûts additionnels importants;
ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure telle que présentée;
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : M. Serge Bouchard
Appuyé par : M. Sylvain Hainault
Et résolu :
QUE les membres du conseil municipal présents acceptent la demande de dérogation mineure numéro 2026-0015 concernant la propriété située au 694, rue Jacob-Nicol, laquelle vise le maintien d'une piscine hors terre implantée à une distance d'environ 1,2 mètre de la ligne latérale de lot, malgré la marge latérale minimale de 1,5 mètre prescrite à l'article 28 du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
QUE, advenant la fin de la vie utile de la piscine, sa désinstallation ou sa démolition, pour quelque raison que ce soit, toute nouvelle piscine soit implantée conformément à l'ensemble de la réglementation municipale et provinciale alors applicable.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

266/09/26 **<u>Demande de dérogation mineure 2026-0016 (801, 1re Rue)</u>**

ATTENDU QUE la présente demande concerne la propriété située au 801, 1re Rue, constituée du lot 3 723 624 du cadastre du Québec et localisée dans la zone R-13 du plan de zonage prévu au *Règlement de zonage numéro 11-14*;
ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser, par voie de résolution, l'installation d'un spa thérapeutique et d'un abri-soleil sur le balcon avant d'une résidence, contrairement aux dispositions du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
ATTENDU QUE le *Règlement de zonage numéro 11-14* prévoit notamment qu'un spa ne peut être implanté en cour avant, sauf dans la cour avant minimale située du côté

de la façade d'un bâtiment principal ne comportant pas d'adresse civique, dans le cas d'un terrain transversal ou d'un terrain en coin;
ATTENDU QU'un tel équipement ne doit pas empiéter devant la façade principale du bâtiment, conformément à l'article 28 du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
ATTENDU QUE l'installation de ce spa thérapeutique vise à répondre à un besoin médical important d'une occupante de la résidence, notamment afin de soulager les douleurs généralisées associées à une maladie chronique dont elle est atteinte depuis plusieurs années;
ATTENDU QUE l'installation du spa et de l'abri-soleil en cour arrière ne constitue pas une option raisonnablement envisageable, compte tenu des coûts élevés qui y seraient associés, de la difficulté d'accès à l'arrière de la propriété pour l'installation ainsi que des risques importants pour la sécurité de la personne concernée;
ATTENDU QUE les déplacements requis vers une installation située en cour arrière impliqueraient notamment une distance accrue à parcourir et la descente de marches, ce qui représenterait des risques réels de chute, particulièrement durant la saison hivernale;
ATTENDU QUE le balcon avant constitue ainsi la seule option réaliste, sécuritaire, économiquement raisonnable et accessible en toutes saisons;
ATTENDU QUE des mesures visant à préserver l'intimité et à atténuer l'impact visuel de l'installation seraient mises en place, notamment l'encastrement du spa dans le plancher du balcon ainsi que l'installation de panneaux d'intimité au niveau des rampes;
ATTENDU QUE la propriété visée est située à l'extrémité d'une rue en cul-de-sac, ce qui limiterait considérablement la circulation et la visibilité de l'installation depuis la voie publique;
ATTENDU QUE les voisins immédiats ne disposent pas d'une vue directe sur le balcon avant, puisqu'une haie de cèdres constitue un écran naturel du côté du garage voisin et que la résidence située en face est suffisamment éloignée pour empêcher toute vue directe sur le balcon;
ATTENDU QUE l'emplacement projeté pour l'installation du spa et de l'abri-soleil est illustré à la photographie ci-après, laquelle montre le balcon avant existant où ces équipements seraient aménagés;

Photo prise par le propriétaire montrant le balcon avant existant où seront installés le spa et l'abri-soleil

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la présente demande en vertu de l'article 23 du *Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la Municipalité de Roxton Pond*;
ATTENDU QUE ladite demande concerne une disposition réglementaire pouvant légalement faire l'objet d'une dérogation mineure en application de l'article 12 de ce même règlement;
ATTENDU QUE la demande ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;
ATTENDU QUE celle-ci n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE l'acceptation de cette demande ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
ATTENDU QUE l'application stricte de la réglementation d'urbanisme causerait un préjudice sérieux à l'occupante de la résidence, puisqu'elle l'obligerait à installer le spa en cour arrière, ce qui entraînerait des coûts élevés ainsi que des contraintes importantes d'accès et de sécurité compte tenu de sa condition médicale;
ATTENDU QU'une installation en cour arrière limiterait considérablement la possibilité pour cette personne de bénéficier de l'installation thérapeutique de façon sécuritaire et en toutes saisons;
ATTENDU QUE, si la présente demande est acceptée par le conseil municipal, elle devra également être approuvée par la MRC de La Haute-Yamaska, puisque la propriété visée est située dans un corridor riverain;
ATTENDU QUE le propriétaire devra, si la demande est acceptée par la Municipalité et la MRC, obtenir les permis requis auprès du Service de l'urbanisme;
ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure telle que présentée, notamment en considération du besoin médical évoqué;
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : M. Serge Bouchard
Appuyé par : Mme Nathalie Simard
Et résolu :
QUE les membres du conseil municipal présents acceptent la demande de dérogation mineure numéro 2026-0016 concernant la propriété située au 801, 1re Rue, visant l'installation d'un spa thérapeutique et d'un abri-soleil sur le balcon avant de la résidence, malgré les dispositions applicables au *Règlement de zonage numéro 11-14*;
QUE cette dérogation soit accordée à titre d'accommodement raisonnable, dans le contexte d'une condition médicale documentée nécessitant un accès sécuritaire, adapté et utilisable à des fins thérapeutiques;
QUE l'autorisation soit conditionnelle à la mise en place des mesures d'atténuation suivantes afin de limiter l'impact visuel de l'installation depuis la voie publique et les propriétés voisines :

- l'encastrement du spa dans le plancher du balcon;
- l'installation de panneaux d'intimité sur les rampes du balcon;

QUE l'autorisation soit également conditionnelle au respect des autres dispositions réglementaires municipales et provinciales applicables aux spas;
QUE la présente dérogation soit assortie d'une condition de réexamen advenant un changement significatif des circonstances ayant justifié son octroi, notamment en cas de changement de propriétaire de l'immeuble, de départ de l'occupante visée par le besoin thérapeutique ou de retrait, de remplacement ou de fin de vie utile du spa;
QUE ce réexamen vise à évaluer si le maintien de l'installation demeure justifié au regard des circonstances ayant motivé l'octroi de la présente dérogation ainsi que des mesures d'atténuation exigées par la présente résolution;
QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de La Haute-Yamaska aux fins d'approbation, conformément à la réglementation applicable aux corridors riverains.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

267/09/26 **<u>Demande d'appui : demande de normes de construction moins contraignantes à la Régie du bâtiment du Québec</u>**

ATTENDU QUE le projet de loi 17, sanctionné le 27 octobre 2023, confère à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) le pouvoir d'édicter, par règlement, des normes de construction ou de sécurité particulières applicables à certaines municipalités locales;
ATTENDU QUE la RBQ sollicite la collaboration des municipalités afin qu'elles lui communiquent les dispositions particulières qu'elles appliquent lorsque celles-ci prévoient des normes moins contraignantes que celles en vigueur au Code national du bâtiment (Code), dans le but d'en évaluer la pertinence et de définir les modalités les plus adéquates;

ATTENDU QUE les projets d'infrastructures municipales reposent majoritairement sur des subventions du gouvernement provincial;
ATTENDU QUE la planification et la réalisation de ces projets s'échelonnent généralement sur plusieurs années, de leur élaboration à leur mise en œuvre;
ATTENDU QUE lorsqu'une modification au Code survient avant qu'un projet n'ait atteint la phase de construction, des coûts additionnels, des délais accrus et des honoraires professionnels supplémentaires sont engendrés afin d'en assurer la conformité, compromettant fréquemment la viabilité du projet;
ATTENDU QUE plusieurs adaptations au Code seraient requises afin d'optimiser la réussite des projets;
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : M. André Côté
Appuyé par : Mme Christiane Choinière
Et résolu :
QUE le conseil municipal autorise la demande à la RBQ de modifier les dispositions encadrant la construction dans le domaine municipal afin :

- de permettre la construction selon les normes en vigueur lors de la conception du bâtiment;
- de maintenir les dispositions relatives à l'accessibilité universelle édictées au Code national du bâtiment 2015;
- de donner une importance à l'empreinte carbone des bâtiments en minimisant la superficie requise; les normes d'accessibilité universelle ne devraient pas compromettre la quête de réduction de l'empreinte carbone des bâtiments;

QU'une invitation soit lancée aux MRC et aux municipalités du Québec afin que celles-ci transmettre à la RBQ, les normes moins contraignantes qu'elles appliquent sur leur territoire et qui diffèrent de celles actuellement prévues au Code de construction du Québec, afin de favoriser une saine gestion des deniers publics et d'éviter l'annulation de projets en cours de réalisation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

DOSSIERS EN TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

268/09/26 **Demande d'appui : modification du Guide relatif aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale 2025-2027 (asphaltage routes gravelées)**

ATTENDU QUE le Guide relatif aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2021-2024, publié en 2021, prévoyait que les projets visant le pavage (l'asphaltage) de routes gravelées étaient considérés comme un travail admissible;
ATTENDU QUE le nouveau Guide relatif aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027, publié en juin 2025, précise désormais que les projets visant le pavage (l'asphaltage) de routes gravelées ne sont plus considérés comme un travail admissible;
ATTENDU QUE faire du pavage sur un chemin de gravier :

- améliore la qualité de l'air et la qualité de vie des résidents en réduisant par le fait même la poussière;
- améliore la sécurité routière, la visibilité, la stabilité et l'adhérence;
- réduit le temps d'intervention en cas d'urgence;
- valorise les propriétés et améliore l' accès touristique;
- réduit les coûts d'entretien à long terme, car un chemin en gravier demande un entretien constant de nivelage, d'ajout de gravier, de réparation des nids-de-poule et de gestion du drainage, ce qui occasionne des dépenses d'entretien récurrentes;

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027;
EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents, incluant la voix du maire suppléant :

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de modifier le Guide relatif aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027, publié en juin 2025, afin de permettre le pavage sur des routes gravelées;
QUE le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification de ce guide;
QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre du Transport, à la direction générale de l'Estrie du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à la FQM, à l'UMQ, à toutes les municipalités du Québec, au député provincial de la circonscription de Jonhson ainsi qu'à la députée fédérale de la circonscription de Shefford.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil municipal présents, y compris le maire suppléant

269/09/26 **Attestation de fin des travaux pour le Programme d'aide à la voirie locale 2025-2026 (Volet Redressement - Sécurisation)**

Numéro de dossier : NUL76746

Titre du projet : Projet Réfection du chemin Choinière

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement, Redressement-Sécurisation, Accélération et Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);
ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;
ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 1er juillet 2025 au 27 mai 2026;
ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond transmet au ministère les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur;
- des photos des travaux réalisés;
- les formulaires de réclamation des dépenses en régie pour machinerie et/ou employés municipaux dans le cas des travaux en régie, si applicable;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : M. André Côté
Appuyé par : Mme Christiane Choinière
Et résolu :
QUE le conseil de la Municipalité de Roxton Pond autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

270/09/26 **<u>Déneigement du 6e Rang (saison 2026-2027) : entente avec la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton</u>**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a octroyé un contrat pour le déneigement de ses chemins, de ses trottoirs et de ses stationnements municipaux dans le cadre de l'appel d'offres public numéro 2024-01;
ATTENDU QUE ce contrat prévoit la possibilité de modifier les services en cours d'exécution, notamment afin d'ajouter certains secteurs, conformément aux dispositions contractuelles;
ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a demandé que soit ajouté au contrat de déneigement un tronçon d'environ 0,8 kilomètre du 6e Rang situé sur son territoire, afin d'y assurer le déneigement et l'épandage d'abrasifs pour la saison hivernale 2026-2027;
ATTENDU QUE le prix applicable pour la saison 2026-2027 est de 2 471,00 $ par kilomètre, avant taxes, selon le prix unitaire prévu au contrat de déneigement en vigueur;
ATTENDU QUE le coût estimé pour le tronçon visé, d'une longueur approximative de 0,8 kilomètre, est de 1 976,80 $ avant taxes;
ATTENDU QUE les coûts réels seront établis et facturés selon le prix unitaire au kilomètre prévu au contrat en vigueur, incluant toute indexation ou tout ajustement applicable;
ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond s'engage à assumer l'entièreté des coûts liés à l'ajout de ce tronçon;
ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents se déclarent satisfaits des conditions d'entente proposées;
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : M. Daniel Renaud
Appuyé par : M. Sylvain Hainault
Et résolu :
QUE les membres du conseil municipal présents approuvent l'entente à intervenir avec la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton relativement au déneigement et à l'épandage d'abrasifs sur le tronçon d'environ 0,8 kilomètre du 6e Rang situé sur le territoire de Roxton Pond, pour la saison hivernale 2026-2027;
QUE lesdits membres autorisent la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton à faire ajouter le tronçon visé au contrat de déneigement en vigueur, conformément aux modalités prévues à ce contrat;
QUE la Municipalité de Roxton Pond assume la totalité des coûts supplémentaires découlant de l'ajout de ce tronçon;
QUE le paiement à la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton d'un montant estimé à 1 976,80 $ avant taxes, calculé au tarif de 2 471,00 $ par kilomètre pour 0,8 kilomètre, étant entendu que la facturation finale sera établie selon le coût réel et le prix unitaire applicable au contrat en vigueur;
QU'il soit entendu que la facturation soit effectuée annuellement à la Municipalité de Roxton Pond par la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, selon le prix unitaire au kilomètre prévu au contrat pour l'année concernée, incluant toute indexation ou tout ajustement applicable;
QUE la Municipalité de Roxton Pond s'engage à acquitter les sommes facturées par la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton dans les délais prescrits;
QUE la ou les dépenses découlant de l'entente de déneigement avec la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton soient imputées au poste budgétaire approprié;
QUE le maire ou, en son absence, le maire suppléant, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, ladite entente ainsi que tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

DOSSIERS EN SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

271/09/26 **Modèles de plaques nominatives et de lettrages : dénomination d'un passage, d'un sentier, d'un parc et de la bibliothèque municipale**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite doter certains sites et bâtiments municipaux de plaques nominatives et de lettrages permettant d'en identifier officiellement la dénomination;
ATTENDU QUE les modèles de plaques nominatives et de lettrages soumis au conseil municipal par Mme Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, ont été conçus afin d'assurer une présentation uniforme, durable et conforme à l'identité visuelle de la Municipalité;
ATTENDU QUE la dénomination des sites et des bâtiments municipaux relève du conseil municipal et doit être effectuée conformément aux règles et aux normes applicables en matière de toponymie;
ATTENDU QUE les dénominations proposées doivent être soumises à la Commission de toponymie du Québec aux fins de leur officialisation;
ATTENDU QUE les sites et le bâtiment visés à ce stade sont les suivants :

- le parc Yves-Racine, anciennement connu sous le nom de parc de la Renaissance;
- le passage Patrice-Laguë, situé dans le secteur de la rue Ducharme;
- le sentier Daniel-Marcoux, situé dans le secteur de la rue des Légendes;
- la bibliothèque Pierre-Dalpé;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents se déclarent satisfaits des modèles de plaques et de lettrages qui lui ont été soumis;
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Mme Nathalie Simard
Appuyé par : Mme Christiane Choinière
Et résolu :
QUE les membres du conseil municipal présents acceptent les modèles de plaques nominatives et de lettrages soumis par Mme Annie Patenaude;
QUE Mme Patenaude soit mandatée, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, à procéder aux demandes de soumissions nécessaires à la fabrication desdites plaques et des lettrages retenus;
QUE Mme Patenaude soit également mandatée à transmettre à la Commission de toponymie du Québec la documentation requise pour la demande d'officialisation des dénominations proposées, notamment une copie de la présente résolution, un plan de localisation des lieux ainsi que l'origine et la signification de chaque dénomination;
QUE l'installation des plaques et des lettrages soit réalisée, dans la mesure du possible, à l'interne par le Service des travaux publics et des parcs municipaux.

Adoptée à l'unanimité de conseillers municipaux présents

272/09/26 **Association cycliste en développement des affaires : demande d'autorisation de passage et d'utilisation des installations du Centre nautique du Lac-Roxton**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu une demande d'autorisation de passage sur son territoire et d'utilisation des installations municipales du Centre nautique du Lac-Roxton, présentée par l'Association cycliste en développement des affaires dans le cadre de l'organisation de l'une de ses cinq sorties cyclosportives annuelles, prévue le mercredi 16 septembre 2026;
ATTENDU QUE cette sortie sera encadrée par des cyclistes chevronnés, accompagnés de motos assurant la sécurité ainsi que de véhicules de soutien responsables du dépannage;
ATTENDU QUE l'événement regroupera approximativement 180 cyclistes, répartis en environ 18 pelotons;
ATTENDU QUE les cyclistes respecteront en tout temps le Code de la sécurité routière, qu'aucune fermeture de route ne sera requise et que les organisateurs collaboreront avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour les routes relevant de sa compétence;
ATTENDU QUE la Municipalité n'anticipe aucun impact majeur sur la circulation locale, sous réserve de l'absence de travaux ou d'entraves routières lors du passage des cyclistes;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : M. Daniel Renaud
Appuyé par : M. Sylvain Hainault
Et résolu :
QUE le conseil municipal autorise le passage des cyclistes de l'Association cycliste en développement des affaires sur le territoire de Roxton Pond, le mercredi 16 septembre 2026, conformément aux modalités soumises par les organisateurs;
QUE le Centre nautique du Lac-Roxton puisse être utilisé comme halte-repos par les cyclistes et les différents intervenants présents lors de cette activité;
QUE cette autorisation soit accordée de façon conditionnelle, sans fermeture de rues municipales et sous réserve du respect, en tout temps, du Code de la sécurité routière par les cyclistes et les véhicules d'accompagnement;
QUE toute information relative à des travaux routiers, à des entraves ou à des contraintes municipales susceptibles d'affecter le parcours soit transmise, le cas échéant, aux organisateurs de l'événement;
QUE Mme Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution;
QUE Mme Patenaude soit mandatée à titre de personne-ressource auprès des organisateurs de cet événement;
QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux organisateurs.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

DOSSIERS DU LAC ROXTON ET DES AUTRES COURS D'EAU

DOSSIERS EN INCENDIE, SÉCURITÉ CIVILE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

273/09/26 **Demande d'appui concernant la modification du cadre de prévention des sinistres au ministère de la Sécurité intérieure**

ATTENDU QUE les programmes « Cadre de prévention des sinistres » (CPS) et « Programme général d'assistance financière » (PGAF) mis en place par le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) afin de venir en aide aux propriétaires d'immeubles touchés par des sinistres d'origine naturelle ou situés dans des zones à risque;
ATTENDU QUE ces programmes permettent, entre autres, de venir en aide à ces propriétaires en les dédommageant pour les aider à se relocaliser dans des secteurs plus sécuritaires;
ATTENDU QUE le montant de l'aide est évalué en fonction de l'évaluation de reconstruction à neuf du bâtiment délocalisé et que ce montant est plafonné à 385 000,00 $ dans le cas d'une résidence et à 485 000,00 $ dans le cas d'une entreprise;
ATTENDU QUE, selon les modalités des programmes, lorsqu'une entreprise est située dans un bâtiment résidentiel, le montant octroyé est celui pour une résidence;
ATTENDU QU'un service de garde en milieu familial est par définition une entreprise qui est située dans une résidence;
ATTENDU QUE ce type d'entreprise demande des aménagements spéciaux et sécuritaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la résidence, et que ces aménagements représentent un investissement substantiel;
ATTENDU QUE les services offerts en milieu de garde familial répondent à des besoins essentiels pour les parents de jeunes enfants et pour leurs employeurs respectifs;
ATTENDU QU'il y a une pénurie de places en milieu de garde, ce qui nuit à la vitalité économique et à la rétention des travailleuses et des travailleurs dans les régions;
ATTENDU QU'un service de garde en milieu familial occupe la majeure partie de la résidence principale d'une éducatrice;
ATTENDU QUE ce type d'entreprise prend en charge une population vulnérable, soit des enfants en très bas âge;

ATTENDU le fardeau psychologique et économique des personnes qui doivent se relocaliser en raison des aléas climatiques;
ATTENDU la situation de pénurie de logements et d'inaccessibilité économique des résidences;
ATTENDU les revenus limités des éducatrices œuvrant dans les services de garde privés;
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : M. Sylvain Hainault
Appuyé par : Mme Nathalie Simard
Et résolu :
QU'en appui à la Municipalité d'Odgen, le conseil municipal de la Municipalité de Roxton Pond demande au ministre de la Sécurité intérieure, de modifier les programmes GPS et PGAF afin de considérer les services de garde en milieu familial comme des entreprises et non comme des résidences afin de permettre la relocalisation, non seulement de la résidence, mais également de l'entreprise qu'elle héberge;
QUE le conseil municipal demande au député de la circonscription de Johnson et au ministre de la Famille d'entreprendre des démarches auprès du MSI pour que les services de garde en milieu familial soient reconnus comme des entreprises dans le cadre du GPS et du PGAF;
QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de La Haute-Yamaska, de même qu'aux villes et aux municipalités qui la composent, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

274/09/26 **<u>Installation d'un panneau d'interdiction de stationner et d'un panneau d'interdiction de dépôt des déchets au niveau du rond-point de la rue du Vignoble</u>**

ATTENDU QU'une plainte citoyenne a été reçue concernant le rond-point situé au bas de la rue du Vignoble, à la jonction du boulevard David-Bouchard, laquelle rapporte un achalandage quotidien important de véhicules, notamment de pêcheurs, de cyclistes et de campeurs, qui se stationnent dans le rond-point pour accéder au barrage sans passer par le parc national de la Yamaska;
ATTENDU QU'il a également été rapporté au Service du traitement des plaintes les situations suivantes :

- une accumulation importante de déchets au sol, notamment des canettes, des gobelets à café, des mégots de cigares et de cigarettes ainsi que des papiers divers;
- la présence de campeurs qui passent la nuit sur place;
- une traversée piétonnière dangereuse, au niveau du boulevard David-Bouchard, par le fossé donnant sur ledit rond-point, aucun passage sécuritaire n'y étant aménagé;
- un enjeu de visibilité à l'intersection en raison du dénivelé et de l'absence de signalisation d'arrêt;

ATTENDU QU'à la suite de l'analyse de cette plainte, l'inspectrice municipale responsable du traitement des plaintes recommande au conseil municipal :

- d'installer, au rond-point de la rue du Vignoble, un panneau réglementaire portant la mention « Stationnement interdit - Remorquage aux frais du propriétaire », ainsi qu'un panneau distinct portant la mention « Interdiction de déposer des déchets »;
- de mandater le Service des travaux publics et des parcs municipaux afin de procéder à la commande et à l'installation des panneaux, conformément aux normes applicables en vigueur;
- de permettre aux employés du Service des travaux publics et des parcs municipaux d'émettre des constats d'infraction dans le cadre de l'application des dispositions du *Règlement général numéro G-100* liées directement à la plainte déposée;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de ces recommandations;
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : M. Sylvain Hainault
Appuyé par : M. Daniel Renaud

Et résolu :
QUE le conseil municipal autorise l'installation de deux panneaux au rond-point de la rue du Vignoble, soit :

- un panneau interdisant le stationnement à cet endroit, avec une mention relative à du remorquage et aux frais en découlant;
- un panneau interdisant le dépôt de déchets;

QUE le conseil municipal mandate le directeur du Service des travaux publics et des parcs municipaux, ou toute personne que ce dernier désignera, afin de commander les panneaux et d'en assurer leur installation dans les meilleurs délais, et ce, d'ici la fin de l'année;
QUE tous les employés permanents du Service des travaux publics et des parcs municipaux, ainsi que ceux du Service de traitement des eaux, de l'hygiène du milieu et des bâtiments municipaux, soient autorisés à délivrer et à signer des constats d'infraction relativement à l'application des dispositions du *Règlement général numéro G-100*, notamment celles liées à la plainte visée;
QUE s'ajoutent à ces employés les personnes déjà autorisées, en vertu d'une résolution antérieure, à appliquer les dispositions du *Règlement général numéro G-100*;
QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la Sûreté du Québec aux fins d'application de la règlementation en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

275/09/26 **<u>Demande de maintien d'un camion d'incendie sur le territoire de Sainte-Cécile-de-Milton pendant la fermeture du 3e Rang Est</u>**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond et la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton sont desservies par un service de sécurité incendie commun, conformément à l'entente intermunicipale en vigueur;
ATTENDU QUE des travaux sur le 3e Rang Est obligent la fermeture complète de la route et que deux itinéraires de détour peuvent être empruntés;
ATTENDU QUE cette fermeture est susceptible d'allonger les délais d'intervention du Service de sécurité incendie sur le territoire de Sainte-Cécile-de-Milton;
ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton souhaite maintenir une couverture adéquate de son territoire et assurer la sécurité de ses citoyens pendant la durée des travaux;
ATTENDU QU'à cette fin, elle a transmis à la Municipalité de Roxton Pond une demande afin qu'un camion d'incendie soit maintenu en tout temps sur son territoire, pendant toute la durée de la fermeture du 3e Rang Est, jusqu'à la fin des travaux;
ATTENDU QUE le conseil municipal a analysé les incidences de cette demande, notamment en ce qui a trait à la responsabilité civile;
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : M. Daniel Renaud
Appuyé par : Mme Nathalie Simard
Et résolu :
QUE le conseil municipal autorise la prise de mesures nécessaires afin qu'un camion d'incendie soit maintenu en tout temps sur le territoire de Sainte-Cécile-de-Milton, pendant toute la durée de la fermeture du 3e Rang Est, jusqu'à la fin des travaux;
QUE la Municipalité de Roxton Pond obtienne de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant le maintien de ce camion sur son territoire pendant pour toute la durée des travaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

AUTRES SUJETS

Journée nationale des aînés : 1er octobre 2026

Monsieur Serge Bouchard, président de l'assemblée, souligne que la Journée nationale des aînés aura lieu le 1er octobre prochain et qu'il serait opportun, à cette occasion, de rendre hommage à cette partie de la population.

Demande citoyenne de subvention municipale : produits d'hygiène personnelledurables et écoresponsables

Monsieur Serge Bouchard, président de l'assemblée, annonce que la présente demande citoyenne concernant une subvention municipale pour l'achat de produits d'hygiène personnelle durables et écoresponsables est reportée à une séance ultérieure, aux fins d'analyse.

AFFAIRES MAIRE ET CONSEILLERS

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Dix personnes sur celles présentes dans la salle des délibérations s'adressent aux membres du conseil municipal présents en cette deuxième période de questions et de commentaires.

Les sujets abordés portent sur :

- la demande de passage de l'Association cycliste en développement des affaires;
- le prolongement d'un tronçon de piste cyclable sur l'avenue du Lac Est et la décision prise à cet égard;
- une problématique de visibilité à l'intersection de la rue Ducharme et de la route 139 causée par deux pancartes;
- une demande à l'effet qu'un sentier soit déneigé sur le lac Roxton lors de la saison hivernale 2026-2027;
- une demande d'installation d'un panneau interdisant l'entrée à l'une des entrées de la rue de l'Abordable;
- une demande d'installation d'un panneau indiquant que la rue des Samares est sans issue;
- une demande de prise de mesures visant à réduire la vitesse de circulation sur la rue des Samares;
- la demande d'appui relative à la modification du cadre de prévention des sinistres au ministère de la Sécurité intérieure;
- la piste cyclable de l'avenue du Lac Ouest;
- le projet de station municipale de lavage pour les embarcations nautiques;
- la date prévue de fin des travaux du remplacement du ponceau sur le 3e Rang Est, à Sainte-Cécile-de-Milton;
- une demande d'abaissement de la vitesse sur la route 139, notamment dans le secteur de la rue Marquis;
- une demande de prise de mesures afin de permettre aux piétons et aux cyclistes de traverser la route 139 de façon sécuritaire, au croisement de la rue Bullock.

276/09/26 **Clôture de la séance ordinaire**

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont épuisés;
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Mme Nathalie Simard
Appuyé par : M. Sylvain Hainault
Et résolu :
QUE la présente séance ordinaire du conseil soit levée à 20 h 23.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Signature non requise

Pierre Fontaine
Maire

Jean Bourret
Directeur général et greffier-trésorier

Serge Bouchard
Maire suppléant

Signature non requise

Marie-Josée Rondeau
Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe